MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages de bâtiment

Cahier des Clauses Administratives Particulières_CCAP

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.
Rectorat de l'académie de Montpellier - Service Régional Académique de la Politique Immobilière (SRAPI). 31 rue de l'Université – 34000 Montpellier – Siret 173 404 302 000 15

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame Carole DRUCKER-GODARD, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des Universités par délégation du préfet de région, par arrêté en date du 12 mars 2025.
31 rue de l'Université – 34000 Montpellier – Siret 173 404 302 000 15

Objet du marché

Travaux d'amélioration du confort thermique de la Zone 1 du Palais Universitaire situé au 31, rue de l'Université – 34000 MONTPELLIER

Remise des offres

Date limite de réception : **16 Octobre 2026 à 12h00 (mois M0 : Octobre 2026)**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages de bâtiment

Cahier des Clauses Administratives Particulières_CCAP

Sommaire

ARTICLE.1 OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1.1 OBJET DU MARCHÉ 5
1.2 LIEU D'EXECUTION 5
1.3 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.3.1 Allotissement 5
1.3.2 Fractionnement des prestations 5
1.3.3 Phasage ou section technique 6
1.3.4 Prestations supplémentaires éventuelles 6
1.4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 6
1.4.1 Informations - communication 6
1.4.2 Représentation du titulaire du marché 7
1.4.3 Obligation de conseil et d'information du titulaire 7
1.4.4 Sous-traitance 7

ARTICLE.2 INTERVENANTS 8

2.1 MAÎTRE D'OUVRAGE 8
2.2 MAÎTRE D'ŒUVRE (MOE) 9
2.3 COORDINATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE 9
2.4 CONTRÔLEUR TECHNIQUE 9
2.5 CO-ACTIVITÉ ET COORDINATION DES MESURES DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) 9

ARTICLE.3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 10

3.1 PIECES CONTRACTUELLES 10
3.2 PIECES GENERALES APPLICABLES 10
3.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE 10

ARTICLE.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ GÉNÉRALITÉS 10

4.1 DUREE - DELAIS 10
4.1.1 Durée du marché 10
4.1.2 Reconduction 10
4.1.3 Délais d'exécution 10
4.1.4 Mise en œuvre des tranches 11
4.1.5 Commencement d'exécution 11
4.1.6 Calendrier d'exécution des travaux 11
4.1.7 Calendrier détaillé d'exécution des travaux 11
4.1.8 Prolongation du délai d'exécution 12
4.1.9 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution en matière de tranches optionnelles 12
4.2 CONFIDENTIALITÉ 12
4.2.1 Confidentialité – Secret des affaires 12
4.2.2 Traitement de données à caractère personnel 12
4.2.3 Conflit d'intérêts 12
4.2.4 Prestations intéressant la défense – Obligation de discrétion 12
4.3 CLAUSE DE REEXAMEN 12

ARTICLE.5 MESURES D'ORDRE SOCIALE 14

5.1 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL 14

5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS OU DE TRAVAILLEURS DÉTACHÉS 14
5.2.1 Intervenants étrangers 14
5.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales 15
5.3 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE, REGULARITE SOCIALE ET FISCALE 16

ARTICLE.6 RESPONSABILITÉ - ASSURANCES - GARANTIES 16

6.1 RESPONSABILITÉ 16
6.1.1 Assurances de responsabilité civile de droit commun 16
6.1.2 Assurances de responsabilité civile décennale 16
6.1.3 Dispositions communes 17
6.2 ASSURANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE 17
6.3 GARANTIES 17
6.3.1 Garantie de parfait achèvement 17
6.3.2 Garantie de bon fonctionnement 18

ARTICLE.7 RÉALISATION DES OUVRAGES 18

7.1 DÉVELOPPEMENT DURABLE 18
7.1.1 Clause sociale de formation sous statut scolaire 18
7.1.2 Clause environnementale 20
7.1.3 Egalite professionnelle entre les hommes et les femmes 21
7.2 PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET DES PRODUITS 21
7.2.1 Provenance de matériaux et produits 21
7.2.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 22
7.2.3 Caractéristiques / qualité / vérification / essais et épreuves de matériaux et produits 22
7.3 ACCÈS AU SITE 22
7.4 CONSTAT D'ÉTAT DES LIEUX 22
7.5 IMPLANTATION DES OUVRAGES 23
7.5.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux 23
7.5.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux 23
7.5.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 23
7.5.4 Ouvrages non repérés 23
7.6 PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 24
7.6.1 Période de préparation 24
7.6.2 Plan d'exécution - Notes de calculs - Études de détails des ouvrages 24
7.6.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 25
7.6.4 Installation de chantier 26
7.6.5 Signalisation du chantier 26
7.6.6 Mesures de limitation des nuisances, bruits et vibrations de chantier 26
7.6.7 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux 27
7.6.8 Lieux de dépôt des déblais en excédent 27
7.6.9 Exécution des travaux 27
7.6.10 Contrôle et réception des travaux 29

ARTICLE.8 RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX 30

8.1 MONNAIE 30
8.2 TAUX DE TVA 30
8.3 FORME ET CONTENU DES PRIX 30
8.4 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER 31
8.5 VARIATION DES PRIX 32
8.5.1 Mois d'établissement des prix du marché 32
8.5.2 Périodicité de révision des prix 32
8.5.3 Choix de l'index de référence 32
8.5.4 Modalités de révision des prix 32
8.6 MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES 33
8.6.1 Avances 33
8.6.2 Acomptes 34
8.6.3 Retenue de garantie – cautionnement et comptable(s) assignataire(s) 34

8.7 INTÉRÊTS MORATOIRES 34
8.8 MODALITÉS DE FACTURATION 35
8.8.1 Mentions obligatoires 35
8.8.2 Transmission des factures 35
8.9 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT 36
8.9.1 En cas de groupement 36
8.9.2 En cas de sous-traitance 36
8.10 TRAVAUX NON PRÉVUS 37
8.10.1 Travaux modificatifs 37
8.10.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux 37
8.10.3 Valorisation des ordres de services 37
8.11 PRESTATIONS SIMILAIRES 38

ARTICLE.9 CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 38

9.1 UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES 38
9.2 UTILISATION DES RÉSULTATS 38
9.2.1 Exploitation commerciale des résultats 38

ARTICLE.10 PRIMES - PÉNALITÉS 38

10.1 PRIMES 38
10.2 PÉNALITÉS 38
10.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 39
10.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier 39
10.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 39
10.2.4 Pénalités liées à la remise des documents 39
10.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordinateur SPS 39
10.2.6 Pénalités liées au non-respect des clauses sociales 39
10.2.7 Pénalités liées à la protection des données 39
10.2.8 Pénalités liées à la confidentialité – secret des affaires 40
10.3 PLAFONNEMENT ET SEUIL D'EXONÉRATION DES PÉNALITÉS 40

ARTICLE.11 INTERRUPTION DES TRAVAUX - PERTES AVARIES - RÉSILIATION DU MARCHÉ 40

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES 40
11.2 PERTES ET AVARIES 40
11.3 RÉSILIATION DU MARCHÉ 40

ARTICLE.12 DIFFÉRENDS ET LITIGES 41

12.1 DIFFÉRENDS 41
12.2 LITIGES ET CONTENTIEUX 42

ARTICLE.13 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 42

Cahier des Clauses Administratives Particulières_CCAP

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur (PA) est désigné "Maître d'ouvrage", représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

ARTICLE.1 OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de travaux pour l'amélioration du confort thermique de la zone 1 au Palais Universitaire à MONTPELLIER

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation ou réutilisation.

La description des missions et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP. Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

1.2 LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :
PALAIS UNIVERSITAIRE
31, rue de l'université
34000 MONTPELLIER

1.3 DECOMPOSITION DU MARCHE

1.3.1 Allotissement

L'opération de travaux se fera en plusieurs lots comme suit :

LOT	DÉSIGNATION
01	**Démolition – gros œuvre**
02	**Menuiserie extérieure bois – BSO métalliques – Menuiserie intérieure**
03	**Serrurerie**
04	**Cloisons – doublages – Faux plafonds**
05	**Peinture – revêtement de sol**
06	**Nettoyage de chantier**
07	**Génie climatique – plomberie**
08	**Électricité**

1.3.2 Fractionnement des prestations

Le marché comporte la(les) tranche(s) ferme(s) et la (les) tranche(s) optionnelle(s) suivantes :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
01	**TF**	**Démolition – Gros œuvre**
02	**TF**	**Menuiserie extérieure bois - BSO métalliques - Menuiserie intérieure**

	TO 02-1a	Cabine acoustique de réunion 4 personnes	
	TO 02-1b	Bulle acoustique de réunion 4 personnes (cloisonnement traditionnel)	
	TO 02-2a	Cabine acoustique de réunion 1 personne	
	TO 02-2a	Bulle acoustique de réunion 1 personne (cloisonnement traditionnel)	
	PSE 02-1	Plus-value châssis fixe sur PB02 au R+1	
	PSE 02-2	Plus-value châssis fixe sur PB02 au R+2	
	PSE 02-3	Plus-value portes vitrées au R+1	
	PSE 02-4	Plus-value portes vitrées au R+2	
03	**TF**	**Serrurerie**	
04	**TF**	**Cloisons – Faux plafonds - Isolation**	
05	**TF**	**Peinture – Revêtement de sol**	
06	**TF**	**Nettoyage de chantier**	
07	**TF**	**Génie climatique – Plomberie**	TO001
08	**TF**	**Électricité**	TO001

1.3.3 Phasage ou section technique

Sans objet

1.3.4 Prestations supplémentaires éventuelles

Se référer au paragraphe 1.3.2 ci-dessus

1.4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les dispositions de l'article 3 du CCAG s'appliquent.

1.4.1 Informations - communication

Tous les échanges, correspondances, comptes rendus, notices, plans, documents techniques, procès-verbaux, rapports, demandes, ainsi que tout document établi dans le cadre de l'exécution du marché sont rédigés en langue française. Les documents rédigés dans une langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française. En cas de divergence entre les versions, la version française prévaut.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai ou non par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée

dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux. Ils sont notamment nécessaires :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion en application de l'article 3.8.2 du CCAG travaux.

1.4.2 Représentation du titulaire du marché

Le titulaire du marché désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires, ...) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution conformément à l'article 3.4.2 du CCAG.

1.4.3 Obligation de conseil et d'information du titulaire

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et d'information auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

1.4.4 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique et à l'article 8.8.2 du présent CCAP.

ARTICLE.2 INTERVENANTS

2.1 MAÎTRE D'OUVRAGE

La conduite d'opération est assurée par le Rectorat de l'Académie de Montpellier-Service Régional Académique de la Politique Immobilière (SRAPI).

Pour l'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché assume les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de projet de décompte général. (CCAG art. 12.3.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.1)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2).

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

2.2 MAÎTRE D'ŒUVRE (MOE)

La maitrise d'œuvre est assurée par :

- Architecte

NM2A ARCHITECTURE

62, Traverse du Mas Rouge Immeuble « A »
34970 BOIRARGUES LATTES
contact@nm2a-architecture.com

La mission de base confiée au maître d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants :

AVP : les études d'avant-projet ;
PRO : les études de projet ;
ACT : l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
EXE : le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse ;
VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;
DET : la direction de l'exécution des marchés de travaux ;
AOR : l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

La mission de base est complétée par la mission complémentaire suivante :

OPC : l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux

2.3 COORDINATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

L'opération fait l'objet d'une coordination SSI assurée par la maîtrise d'œuvre.

2.4 CONTRÔLEUR TECHNIQUE

L'opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par :

SAS SUD EST PREVENTION
SIRET N° : 432 753 911 00044
17 chemin Louis Chirpaz 69134 Ecully
Tél : 04 90 39 45 63 / E-mail : avignon@sudestprevention.com

2.5 CO-ACTIVITÉ ET COORDINATION DES MESURES DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens des articles R.4532-1 et R.4532-52 et R.4532-54 du code du travail, en phases de conception et de réalisation.

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par :

BUREAU ALPES CONTROLES
SIRET N° : 351 812 698 00808
3 bis impasse des Prairies 74940 Annecy
Tél : 04 67 58 69 04 / E-mail : montpellier@alpes-controles.fr

ARTICLE.3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissantes, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (qui pourra être daté et signé par les représentants habilités des parties dès la remise de l'offre) ;
 - Annexe.1 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et annexe.1 pénalités ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

3.2 PIECES GENERALES APPLICABLES

- Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- CCTG

3.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE

En application de l'article 4.2 du CCAG, il appartient au titulaire de faire la demande d'exemplaire unique du marché ou de certificat de cessibilité qui lui sera alors délivrée gratuitement.

ARTICLE.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ GÉNÉRALITÉS

4.1 DUREE - DELAIS

4.1.1 Durée du marché

La durée globale du marché est d'une de 12 mois.

4.1.2 Reconduction

Sans objet

4.1.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont de 12 mois de travaux, y compris la période de préparation des travaux de 1 mois.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution du marché court à compter de de l'envoi de l'ordre de service.

4.1.4 Mise en œuvre des tranches

Tranche ferme

La tranche ferme prend effet à compter de la date fixée par ordre de service pour une durée de 12 mois.

Tranche optionnelle

La tranche optionnelle est affermie par décision du maître d'ouvrage dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'exécution de la tranche ferme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage n'affermit pas une tranche optionnelle, le titulaire du marché est libéré de tout engagement concernant l'exécution de celle-ci.

- **Indemnités de dédit**

Sans objet.

- **Indemnités d'attente**

En cas d'affermissement tardif d'une tranche optionnelle, il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire.

4.1.5 Commencement d'exécution

Le délai d'exécution des prestations de chacune des tranches part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche considérée et est fixé comme suit :

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de services pourront être notifiés par le maître d'ouvrage.

- **Délais limites de notification**

Le délai limite de notification de la décision du maitre de l'ouvrage prescrivant de commencer les travaux de la tranche optionnelle est de 12 mois à compter de la date de début du délai d'exécution de la tranche ferme.

4.1.6 Calendrier d'exécution des travaux

Le calendrier d'exécution est joint dans les documents de la consultation.

4.1.7 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation du titulaire du lot.
- Le délai d'exécution propre à chaque tâche commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.
- Le calendrier initial ou éventuellement modifié est notifié par un ordre de service au titulaire.

4.1.8 Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du maître d'ouvrage ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au maître d'œuvre copie au maître d'ouvrage les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

4.1.9 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution en matière de tranches optionnelles

Les délais d'exécution seront prolongés conformément à l'article 18.3 du CCAG.

4.2 CONFIDENTIALITÉ

4.2.1 Confidentialité – Secret des affaires

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG travaux s'appliquent.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant est indiqué dans l'annexe 1 du présent CCAP.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

4.2.2 Traitement de données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG travaux s'appliquent.

En cas de méconnaissance ou de manquement de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités seront appliquées se référer à l'annexe 1 pénalités du présent CCAP.

Conformément à l'article 50.3.1 j) du CCAG travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

4.2.3 Conflit d'intérêts

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.2.4 Prestations intéressant la défense – Obligation de discrétion

Sans objet.

4.3 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, des modifications peuvent être apportées.

Modification relative à la formule de variation de prix

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 8.5.3 du présent CCAP.

Les modifications seront actées par avenant.

Modification relative à un changement de cotraitant

En cas d'impossibilité à poursuivre l'exécution des travaux pour défaillance d'un membre du groupement, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur aux fins de substitution par un autre cotraitant.

Le titulaire transmet sa proposition accompagnée d'un dossier de présentation du nouveau membre, comportant l'ensemble des documents de candidature requis lors de la consultation. Le nouveau membre doit impérativement justifier des capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes à celles du titulaire initial. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire initial dans un délai de 15 (quinze) jours maximum après réception de la demande, sa décision d'acceptation ou de refus de substitution. En cas d'acceptation, un décompte des prestations réalisées par le cotraitant initial au titre du marché est établi par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de déterminer les sommes dues au titre des prestations effectivement exécutées avant son remplacement ou son retrait du groupement.

La modification ne peut intervenir avant le début de l'exécution des prestations du marché. En cas de refus, le représentant du pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire initial de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, le représentant du pouvoir adjudicateur peut, résilier le marché.

Modification relative à des procédures collectives

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien, s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, le représentant du pouvoir adjudicateur a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- le représentant du pouvoir adjudicateur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur pour la consultation initiale,
- le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par le représentant du pouvoir adjudicateur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

L'acte modificatif intègre le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du marché.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions des articles du CCAG relatifs à la résiliation du marché.

Modification de la législation applicable

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

ARTICLE.5 MESURES D'ORDRE SOCIALE

5.1 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail : liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 a) du CCAG Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS OU DE TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

5.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de

travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 8.8.2 CCAP du marché de travaux.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

5.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

+ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
+ Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3.1 a) du CCAG Travaux.

Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent CCAP.

5.3 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE, REGULARITE SOCIALE ET FISCALE

Le titulaire met à disposition, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

ARTICLE.6 RESPONSABILITÉ - ASSURANCES - GARANTIES

6.1 RESPONSABILITÉ

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

6.1.1 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

6.1.2 Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurances.

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

6.1.3 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...)

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

6.2 ASSURANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Sans Objet

6.3 GARANTIES

6.3.1 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement est applicable conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux, et sa durée peut être prolongée dans les conditions fixées dans le même article.

Elle s'étend sur une durée de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

6.3.2 Garantie de bon fonctionnement

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai fixé par la maîtrise d'œuvre dans sa demande d'intervention, délai déterminé en fonction de la nature du désordre, de son degré d'urgence et des contraintes propres aux prestations concernées, ou ne réalise pas les prestations nécessaires dans le délai imparti, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration de ce délai, faire procéder à la remise en état du système par un tiers, aux frais et risques du titulaire. L'intervention de ce tiers ne suspend pas les obligations de garantie du titulaire.

ARTICLE.7 RÉALISATION DES OUVRAGES

7.1 DÉVELOPPEMENT DURABLE

7.1.1 Clause sociale de formation sous statut scolaire

Cette clause s'applique aux lots suivants :

- Lot 1 (Gros œuvre - démolition) ;
- Lot 2 (Menuiseries extérieures - intérieures) ;
- Lot 7 (Plomberie - CVC).

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)

Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).

Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent ainsi respecter cette exigence

mais peuvent également être élargies à des missions « support », pour permettre au jeune de découvrir le monde de l'entreprise et d'établir un projet professionnel.

Le volume horaire minimal exigé est de 150 heures pour chaque lot identifié, à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction. Le titulaire peut néanmoins dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le nombre d'heures de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).
Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue - peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire.

Le titulaire transmet également au représentant du pouvoir adjudicateur la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par le représentant du pouvoir adjudicateur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du présent marché, le titulaire répond à toute demande du représentant du pouvoir adjudicateur ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au représentant du pouvoir adjudicateur :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si l'Education nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer le représentant du pouvoir adjudicateur au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par le représentant du pouvoir adjudicateur, toute transmission de document lié à la CSF est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

7.1.2 Clause environnementale

Les entreprises respecteront les clauses environnementales et les prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport et la qualité environnementales des matériaux.

Le volet Qualité Environnementale du projet comportera les aspects suivants :

- Choix des procédés, produits et systèmes : en utilisant les produits les plus intéressants en termes de durée de vie, de coût de maintenance ;
- Chantier à faibles nuisances : en assurant une préparation technique afin de limiter la production des déchets et d'effectuer leur élimination avec la mise en place d'un tri sélectif.

Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

7.1.3 Egalite professionnelle entre les hommes et les femmes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. À ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les inciter à s'engager dans la démarche de labellisation.
Le titulaire est invité à répondre au questionnaire « Egalite Professionnelle Femmes/Hommes » avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié.
Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :
https://enq-scolarite2.depp.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm

7.2 PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET DES PRODUITS

7.2.1 Provenance de matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est

conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.
Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter ce délai de 1 mois, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

7.2.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

7.2.3 Caractéristiques / qualité / vérification / essais et épreuves de matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;
- La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Si les essais que le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ordonne à un tiers au titulaire révèlent une non-conformité ou une malfaçon, ces derniers seront à sa charge.

7.3 ACCÈS AU SITE

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité).

7.4 CONSTAT D'ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultantes :

- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet. Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel. Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

7.5 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.5.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

7.5.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7.5.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le titulaire se réfère aux pièces écrites et graphiques du maitre d'œuvre ainsi qu'aux documents de relevés et de sondages établis par le géomètre.

7.5.4 Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux. Les mesures techniques à mettre en œuvre pour assurer le maintien en service de ce réseau font l'objet d'un avenant à la charge du maître d'ouvrage et donnent lieu à une prolongation de délai.

7.6 PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.6.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

- Par le maître d'ouvrage :
 - l'autorisation d'accès au site ;
 - la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
 - les moyens et installations mis à disposition ;
 - l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
 - l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
 - l'approbation du projet des installations de chantier ;
 - la déclaration d'ouverture de chantier.
- Par le maître d'œuvre :
 - l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
 - l'approbation du calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au titulaire ;
 - les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
 - le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
 - la validation des fournitures et des matériaux ;
 - le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2.1 du CCAG Travaux ;
 - le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier.
- Par le titulaire :
 - la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
 - la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
 - la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
 - l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2.1 du CCAG ;
 - l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG Travaux précisées à l'article 7.6.2 du le présent document ;
 - l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
 - l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant. Précision du PPSPS à l'article 7.6.3 du présent CCAP ;
 - les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document ;

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

7.6.2 Plan d'exécution - Notes de calculs - Études de détails des ouvrages

L'élément de mission EXE est confié au titulaire. Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG travaux, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont l'un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad

- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf.
- Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG travaux, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

7.6.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

- Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

- Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

- Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.
Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

- Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

7.6.4 Installation de chantier

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

7.6.5 Signalisation du chantier

Les stipulations du CCAG travaux sont applicables.

7.6.6 Mesures de limitation des nuisances, bruits et vibrations de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :
- bruits ;
- odeurs, fumés, gaz ;
- poussières, saletés ;
- présence de détritus divers et gravois ;
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions ;
- ouverture de tranchées.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

- Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révèlerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite). Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. A ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le titulaire prend toutes les dispositions (arrosage, bâchage, etc.) pour éviter l'émission de poussières, notamment par temps sec et vent fort. Le maître d'œuvre peut imposer au titulaire toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier l'arrosage abondant et permanent des pistes.

7.6.7 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG travaux article 31.7 sont applicables.

7.6.8 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG travaux article 31.2 sont applicables.

7.6.9 Exécution des travaux

- Obligations en cas de groupement conjoint

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations contractuelles qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, l'acheteur le met en demeure d'y satisfaire. Si le membre du groupement n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, le mandataire du groupement est tenu de se substituer à lui dans un délai d'un mois suivant l'expiration de ce délai.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans le délai de trente jours. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

- Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre. Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entrainera l'application des pénalités mentionnées à l'annexe 1 du présent CCAP.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

- Échantillons – équipements -matériaux - produits

Conformément à l'article 24.5 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de fournir à ses frais, à compter de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre et dans les délais prévus par celui-ci, tous les échantillons d'appareillage, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

Les échantillons sont entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu, ...) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

- Registre de chantier

Il est prévu un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

- Communication chantier

Sans objet : aucune démarche de communication de chantier n'est demandée.

- Nettoyage

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux à la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

- Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

7.6.10 Contrôle et réception des travaux

- Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

- Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux. Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG travaux, dans le cas où le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Au moment de la rédaction des pièces marché, aucune réception partielle n'est prévue.

Dans le cas de mise à disposition de certains ouvrages ou partis d'ouvrages, les stipulations de l'article 43 du CCAG travaux d'appliquent.

- Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements et les conditions de garantie de leur fabricant, les constats d'évacuation des déchets.

Un exemplaire complet sous forme de fichiers informatiques sera également et simultanément transmis au coordonnateur SPS.

Conformément à l'article 40 du CCAG travaux, les autres éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront remis aux mêmes destinataires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de réception de travaux.

Par précision à l'article 40.1 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés.

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

ARTICLE.8 RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX

8.1 MONNAIE

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

8.2 TAUX DE TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

8.3 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont forfaitaires et révisables.
Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

Les prix sont établis hors taxe, ils sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les dépenses communes de chantier définies à l'article 8.4 ci-après ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :
 - les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
 - les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
 - les sujétions résultant de de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

En outre, ils sont établis :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserves que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	à partir de 70Km/h	pendant 2 heures consécutives entre 8H00 et 18H00
Pluie	à partir de 15mm	entre 8H00 et 18H00
Gel	- 2°C	à 10H00 avec une durée continue de 2 heures
Neige	> 5 cm	à partir de 50mm à 12H00 ou 2 heures en chute continue

(1) Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station météo de Montpellier

- en tenant compte du déroulement d'autres chantiers, dans l'enceinte desquels le titulaire devra intervenir, selon les modalités qui seront arrêtées par le représentant du maître d'œuvre et la concertation avec les titulaires des marchés correspondants ;
- en tenant compte du fait que le bâtiment continuera son activité durant les travaux ;
- en complément de l'article 9.1.1 du CCAG, les prix sont également établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion environnementale, le tri,...

Les prix comprennent les éventuelles analyses complémentaires pouvant être réclamées par les centres de déchets au titulaire.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

8.4 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Les dépenses communes de chantier sont couvertes par les prix du marché. Chaque entrepreneur établit un prix le rémunérant des dépenses concernant les installations communes, mises à sa charge par le descriptif.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire :

- consommations d'eau, d'électricité et de téléphone non facturées;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- chauffage du chantier ;
- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- frais de gardiennage lorsqu'il est décidé par les entreprises,
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
- responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

La gestion de ces dépenses est à la charge du titulaire du lot 1 VRD Génie Civil et est régie par les dispositions figurant dans les normes NFP 03-001 (article 14 et ses annexes A, B et C) et NFP 03-002 (article 12).

Le maître d'ouvrage n'intervient ni dans la gestion de ces dépenses ni dans les différends liés à cette gestion.

Le maître d'œuvre arbitre éventuellement en cas de différends entre les entreprises sur sollicitation de ces dernières.

8.5 VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-dessous :

8.5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de la remise de l'offre par le titulaire correspondant mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

8.5.2 Périodicité de révision des prix

La révision des prix est appliquée lors du paiement de chaque acompte.

8.5.3 Choix de l'index de référence

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index ***I*** de référence publiée par l'INSEE au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

INDEX	*Pondération*	LOT	DÉSIGNATION
BT01	*100%*	**LOT 01**	Tous corps d'état
BT18a BT19b	*22%* *78%*	**LOT 02**	Menuiseries bois intérieures y compris sa quincaillerie / Menuiseries extérieures
BT42	*100%*	**LOT 03**	Menuiserie acier et Serrurerie
BT 08	*100%*	**LOT 04**	Plâtre et préfabriqués
BT10 BT46	*27%* *73%*	**LOT 05**	Revêtements plastiques / Peintures, tentures, revêtements muraux
BT 01	*100%*	**LOT 06**	Tous corps d'état
BT40 BT41	*75%* *25%*	**LOT 07**	Chauffage central / Ventilation et conditionnement d'air
BT47	*100%*	**LOT 08**	Électricité

8.5.4 Modalités de révision des prix

Par précision de l'article 9.4.4 du CCAG travaux, le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

Si un index

Cn = 0,10 + 0,90 x (I_{n-3} / I_{o-3})

Si deux index (lots 2, 5 et 7)

Cn = 0,10 + 0,90 x [(Pondération Index1 x (I_{n-3} / I_{o-3})) + (Pondération Index2 x (I_{n-3} / I_{o-3}))]

Avec :

I_{o-3} = valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix.
I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Pour les lots comportant deux indices BT, chaque indice BT est pris en compte à 50 % pour le calcul de la révision des prix.

Il est du ressort du titulaire de demander la révision du prix en saisissant le SRAPI ou le MOE. Sa demande doit inclure une proposition de nouveaux prix, y compris par une version tableur (par exemple en. XLS) permettant la vérification des formules appliquées. Ce document doit indiquer pour chaque prix concerné, l'ancien prix au mois **m_0**, le nouveau prix au mois **n** et le coefficient de révision appliqués.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

8.6 MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

8.6.1 Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants qui donnent lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à 30 jours comptés à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au

titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire

8.6.2 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

8.6.3 Retenue de garantie – cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par le représentant du pouvoir adjudicateur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux.

Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux.

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux.

Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux.

8.7 INTÉRÊTS MORATOIRES

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'État et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts

moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

8.8 MODALITÉS DE FACTURATION

8.8.1 Mentions obligatoires

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ». Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence et le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Si un sous-traitant est intervenu :

- le montant HT et TTC de la part sous-traitée ;
- le montant de la TVA auto-liquidé, en cas d’auto-liquidation de la TVA.

8.8.2 Transmission des factures

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent marché
- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.
Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1- Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :

déposer ses factures sur le portail ;
ou
saisir directement ses factures.

2- Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3- Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1 /

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

8.9 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT

8.9.1 En cas de groupement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

8.9.2 En cas de sous-traitance

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la Taxe est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 8.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

8.10 TRAVAUX NON PRÉVUS

8.10.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG Travaux.

8.10.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15.1 du CCAG Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

8.10.3 Valorisation des ordres de services

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

8.11 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage peut conclure, avec le titulaire, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE.9 CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 45.2 du CCAG travaux. Les conditions de leur régime d'utilisation sont précisées dans l'article 46 du CCAG travaux.

9.2 UTILISATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont définis à l'article 45.1 du CCAG travaux. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 48 du CCAG travaux.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

9.2.1 Exploitation commerciale des résultats

Dans le cadre de ses droits définis à l'article 48.3 du CCAG travaux, le titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, sous réserve :

- de l'accord du maître d'ouvrage pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ce dernier pour l'exécution du marché ;
- de ne pas porter atteinte aux droits ou à l'image du maître d'ouvrage ;
- des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG ;
- de mentionner le nom du maître d'ouvrage dans toute publication.

ARTICLE.10 PRIMES - PÉNALITÉS

10.1 PRIMES

Sans objet

10.2 PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont applicables après mise en œuvre du principe du contradictoire resté injustifié.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

Les pénalités applicables au présent marché sont définies dans l'annexe 1 « Pénalités » du présent CCAP, qui en fait partie intégrante.

10.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En application de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire encourt une pénalité listée à l'annexe 1 du présent CCAP.

10.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à l'annexe 1 du présent CCAP.

10.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En plus des pénalités fixées l'annexe 1 du présent CCAP, en cas de non enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, de l'absence de nettoiement et remise état des emplacements mis à la disposition du titulaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage procède à l'exécution de ces tâches aux frais et risques du titulaire sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 37.2 du CCAG travaux.

10.2.4 Pénalités liées à la remise des documents

En cas de retard dans la fourniture des documents, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à l'annexe 1 du CCAP.

10.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordinateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité fixée à l'annexe 1 du CCAP.

10.2.6 Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

En cas de manquement, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités fixées à l'annexe 1 du CCAP.

10.2.7 Pénalités liées à la protection des données

En cas de méconnaissance ou de manquement de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités stipulées sur l'annexe 1 du présent CCAP seront appliquées.

10.2.8 Pénalités liées à la confidentialité – secret des affaires

En cas de violation de cette obligation, des pénalités sont appliqués suivant l'annexe 1 du présent CCAP.

10.3 PLAFONNEMENT ET SEUIL D'EXONÉRATION DES PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due quel que soit le montant.

Les dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG travaux s'appliquent.

ARTICLE.11 INTERRUPTION DES TRAVAUX - PERTES AVARIES - RÉSILIATION DU MARCHÉ

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Conformément à l'article 53 du CCAG travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le représentant du pouvoir adjudicateur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG travaux.

11.2 PERTES ET AVARIES

Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 du CCAG travaux s'appliquent.

En précision de l'article 17.3 du CCAG travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

11.3 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant du pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG travaux complétés par l'acte portant la décision

de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h) du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du représentant du pouvoir adjudicateur, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Par précision à l'article 50.4 du CCAG travaux, dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation est fixé à 3%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du code du travail, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 52 CCAG travaux.

ARTICLE.12 DIFFÉRENDS ET LITIGES

12.1 DIFFÉRENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

Les stipulations de l'article 55 du CCAG travaux s'appliquent.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.2 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE.13 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est fait dérogation au CCAG Travaux au terme des articles suivants :

DÉROGATION		
CCAP 3.1	Pièces contractuelles	4.1 CCAG travaux
CCAP 4.1.5	Commencement d'exécution	3.8.1 CCAG travaux
CCAP 6.1.3	Attestations d'assurance	8.1.3 CCAG travaux
CCAP 7.2.3	Début d'exécution des travaux	28.2.2 CCAG travaux
CCAP 7.6.2	Nombre d'exemplaires documents d'exécution fournit par le titulaire	29.1.4 CCAG travaux
CCAP 7.6.6	Dégradations causées au domaine public	34.1 CCAG travaux
CCAP 7.6.10	Procédure de réception des travaux	41.1.2 et 41.1.3 CCAG travaux
CCAP 10.2.3	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	37.2 CCAG travaux
CCAP 10.3	Exonération des pénalités	19.2.1 CCAG travaux
CCAP 11.3	Résiliation du marché	50.3.1 CCAG Travaux